

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 SEPTEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 173

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 140/66/CEE du Conseil, du 30 septembre 1966, concernant une
diminution temporaire du montant des prélèvements pour les porcs vivants
et la viande de porc 3045/66*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 140/66/CEE DU CONSEIL

du 30 septembre 1966

concernant une diminution temporaire du montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements applicables à l'égard des pays tiers pour les porcs et la viande de porc, a été fixé pour le quatrième trimestre de 1966 par le règlement n° 83/66/CEE du Conseil ⁽²⁾ modifié par le règlement n° 133/66/CEE du Conseil ⁽³⁾; que le montant des prélèvements intracommunautaires pour ces produits a été fixé par le règlement n° 82/66/CEE du Conseil ⁽⁴⁾;

considérant qu'en Allemagne les prix pour les porcs vivants, pour les porcs abattus et pour la viande de porc ont augmenté anormalement en raison d'une forte diminution de l'offre sur le marché intérieur, et se situent actuellement sensiblement au-dessus des prix déjà exceptionnellement élevés, constatés l'année dernière;

qu'il est à prévoir que l'offre en porcs destinés à la boucherie diminuera encore au cours des deux prochains mois et risque d'être inférieure à celle, déjà faible, constatée l'année dernière; que l'on ne peut s'attendre à une reprise de l'offre qu'à partir du mois de décembre 1966;

considérant qu'une diminution du montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc est de nature à accroître les importations en république fédérale d'Allemagne et de permettre ainsi aux prix sur le marché allemand d'évoluer vers une situation d'équilibre;

considérant que cette réduction du montant des prélèvements, par la république fédérale d'Allemagne, peut entraîner un recul des importations dans les autres États membres;

considérant en outre que l'on peut craindre l'apparition dans les autres États membres d'une situation de marché similaire à celle qui existe en Allemagne, étant donné que les prix pour les porcs vivants et pour la viande de porc y sont aussi relativement élevés;

considérant qu'il convient, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les produits en cause, de prendre des mesures dérogatoires permettant de diminuer les prélèvements selon les exigences du marché;

considérant qu'en égard à la situation du marché en république fédérale d'Allemagne, il convient de rendre obligatoire la diminution des prélèvements dans cet État membre; que de ce fait et également pour tenir compte de la situa-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 119 du 30. 6. 1966, p. 2210/66.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 9. 1966, p. 3007/66.

⁽⁴⁾ JO n° 119 du 30. 6. 1966, p. 2189/66.

tion des autres marchés nationaux, il y a lieu d'accorder aux autres États membres la faculté d'effectuer une telle diminution ;

considérant qu'il importe que les États membres et la Commission soient informés au préalable des décisions que les gouvernements des États membres envisagent de prendre en vertu de l'autorisation qui leur est accordée ;

considérant qu'il est opportun que la diminution du montant des prélèvements soit assortie de la suppression de la faculté d'accorder des restitutions à l'exportation des produits en cause ;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres qui ne procèdent à aucune diminution du montant des prélèvements, en vertu du présent règlement, à majorer du montant de la diminution appliquée dans l'État membre exportateur le montant des prélèvements qu'ils perçoivent à l'importation en provenance des États membres qui appliquent une telle diminution ; qu'en vue d'éviter les détournements de trafic et les distorsions de concurrence, il est nécessaire d'étendre cette autorisation aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20 pour lesquels l'État membre exportateur n'a pas diminué les prélèvements à l'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne diminue les prélèvements fixés conformément aux articles 3 et 5 du règlement n° 20 :

— de 2,5 unités de compte par 100 kilogrammes pour les viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne (sous-position 02.01 A III a 1 de l'annexe I du règlement n° 85/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 84/66/CEE du Conseil ⁽²⁾),

— des montants figurant à l'annexe, pour les animaux vivants des espèces porcines domestiques, autres que reproducteurs de race pure, pour les viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour le lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (ex-

cepté la graisse de porc non pressée ni fondue) (sous-positions 01.03 A II de l'annexe I, 02.01 A III a 2 à 6 et 02.05 A I de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 84/66/CEE).

Article 2

1. Les autres États membres sont autorisés à diminuer d'un montant maximum de 2,5 unités de compte le prélèvement pour les produits visés au premier tiret de l'article premier.

Au cas où un État membre fait usage de cette autorisation il doit en même temps réduire proportionnellement les prélèvements applicables aux produits visés au deuxième tiret du même article.

Tant qu'un État membre a recours à cette autorisation, le montant des réductions des prélèvements qu'il a décidé ne peut être modifié.

2. Chacun des États membres visés au paragraphe 1 communique aux autres États membres et à la Commission, quatre jours au moins avant la date prévue de leur prise d'effet, les décisions qu'il envisage d'appliquer en vertu du présent article ainsi que, le cas échéant, celle d'y mettre fin.

Article 3

1. La république fédérale d'Allemagne n'accorde aucune restitution à l'exportation pour les produits visés à l'article premier.

2. Tant qu'un État membre a recours à l'autorisation prévue à l'article 2, il renonce à la faculté d'accorder des restitutions à l'exportation des produits en cause.

Article 4

Tout État membre visé à l'article 2 qui n'a pas recours à l'autorisation prévue par ledit article, est habilité à majorer d'un montant au plus égal à la réduction opérée sur le montant du prélèvement perçu à l'importation par l'État membre exportateur, le prélèvement perçu à l'importation de chacun des produits visés à l'article premier en provenance d'un État membre qui perçoit des prélèvements réduits en vertu du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽²⁾ JO n° 119 du 30. 6. 1966, p. 2216/66.

Il est en outre autorisé à majorer le prélèvement applicable à chacun des autres produits mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 20 selon le rapport existant le 22 septembre 1966 entre les prélèvements applicables dans l'État membre exportateur, à l'importation en provenance des pays tiers de ces produits, d'une part, et des produits visés au premier tiret de l'article 1^{er} d'autre part.

Article 5

Le prix d'écluse intracommunautaire n'est pas affecté par les mesures prévues dans le présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1966. Il est applicable jusqu'au 30 novembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants UC/100 kg (DM/100 kg)
ex 01.03	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
ex A	des espèces domestiques :	
II	Autres :	
	a) Truies destinées à la boucherie	1,6341 (6,54)
	b) Non dénommées	1,9225 (7,69)
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	3,1500 (12,60)
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	2,6775 (10,71)
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés . .	4,1213 (16,49)
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	2,3888 (9,56)
	6. Autres	4,1213 (16,49)
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure .	1,7588 (7,04)

